

La neige, c'est l'affaire de tous!

Avec ma commune, j'agis en nivenain nesponsable et solidaine.

La législation charge le maire d'assurer « la sûreté et la commodité du passage » dans les rues de sa commune et elle lui permet aussi bien de renoncer au déneigement sur certaines d'entre elles que de prescrire des mesures aux habitants afin que ceux-ci contribuent à leur entretien.

C'est pourquoi la plupart des communes touchées par les hivers rudes ont mis en place des plans de déneigement, en classant les rues par ordre de priorité et en faisant le choix de ne pas déneiger certaines rues. Dans ces communes, il existe par ailleurs des arrêtés pour confier aux riverains l'entretien hivernal des trottoirs et bordures situées devant leur habitation.

Notre commune, d'une altitude moyenne d'environ 900 m et qui s'étend sur 25 km², est chargée de l'entretien de plus de 50 kilomètres de voirie, ainsi que des trottoirs le long des routes départementales. Nos 5 agents techniques, qualifiés et formés au déneigement, se relaient toute la saison avec 3 véhicules et divers outils, aidés par un prestataire pour les routes les plus en altitude, pour assurer un service optimal lors de chaque épisode hivernal. Sans pouvoir être partout à la fois, nous nous efforçons de réagir au mieux pour répondre aux besoins individuels des Finois, tout en visant l'intérêt général, qui n'est pas toujours compatible avec les exigences de chacun.



LE TRAVAIL DES SERVICES MUNICIPAUX

En cas d'épisode hivernal, les voies sont traitées dans l'ordre de priorité suivant :

- 1) d'abord les axes les plus fréquentés (ou desservant beaucoup de riverains), et les voies les plus en pente ;
- 2) ensuite, les voies secondaires et les impasses relativement plates ;
- 3) enfin, les trottoirs des rues principales et les routes de montagne desservant des fermes isolées.

Les routes sans riverains et les trottoirs des rues secondaires ne sont en principe <u>pas traités</u>. Pour l'instant, la seule voie officiellement non déneigée est la route de la Charrière, fermée du 1^{er} novembre au 31 mars. Il peut sinon arriver qu'une route soit simplement oubliée, mais cela se produit très rarement. En principe, si une zone n'a pas été traitée, soit elle le sera le plus rapidement possible, soit il y a une bonne raison à cela.

En outre, il est impossible de dégager les rues sans créer des bourrelets de neige. À court terme, dans la majorité des rues de la commune, la seule solution pour éviter d'en avoir devant chez vous, serait que ceux-ci soient mis... chez vos voisins. En effet, pendant la neige, le premier objectif est de nettoyer le plus rapidement possible les routes. Une fois les chutes terminées, nos agents font en sorte de déplacer les tas de neige vers des places de stockage où ils dérangent moins. Mais cela prend du temps.

Avec deux fois plus d'agents et de véhicules, tout pourrait sûrement être fait en même temps, mais le service coûterait le double au contribuable finois. Nous faisons en fonction de nos capacités.

Il est par ailleurs souvent demandé de disperser davantage de sel sur la chaussée. Or, notre consommation de sel est déjà très élevée au regard des préconisations du « Grenelle » de l'environnement, et il est toujours utile de rappeler que le sel ne dissout pas la neige. Dans certains cas, il ne fait pas fondre la glace non plus. Son usage à mauvais escient ne ferait que polluer inutilement l'environnement. Nos agents sont à même d'estimer lorsque le salage est efficace ou lorsqu'il ne l'est pas. Les autres moyens (sable, sciure, copeaux, cendre...) peuvent être utilisés en petite quantité ou dans des zones peu urbanisées ; sur les rues, ils risquent en revanche d'obstruer les évacuations d'eau pluviale, fortement sollicitées lorsque la neige fond.

Enfin, rappelons une règle du code de la route (et de bon sens): priorité aux engins de déneigement, et interdiction de les dépasser. Lorsque cela est possible et lorsque la route est encore praticable devant eux, les chauffeurs se rangent régulièrement sur le côté pour vous laisser passer. S'ils ne le font pas, c'est que vous avez tout intérêt à rester derrière pour profiter d'une route déneigée. Lentement, mais sûrement.



LA CONTRIBUTION DES RIVERAINS

Comme la plupart des communes, la Commune des Fins a pris un arrêté (n° 2019-04 du 24 janvier 2019) pour prescrire et encadrer la contribution des habitants à l'entretien des trottoirs et places de stationnement.

Ainsi, les riverains de la voie publique, qu'ils soient propriétaires ou locataires, sont tenus de maintenir en état de propreté et de sécurité les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leurs immeubles. Ils doivent donc au besoin et à leurs frais, saler le trottoir (ou le sabler) et/ou déblayer et stocker la neige le long de leur façade, clôture ou limite de propriété, tout en ménageant des passages au droit des entrées.

Les riverains sont donc responsables de l'enlèvement des bourrelets provoqués par le passage des engins de déneigement devant leur propriété. Jusqu'à environ 60 cm de hauteur, un bourrelet formé par une déneigeuse le long de la chaussée peut être enlevé à la pelle, et est considéré comme normal. La plupart de nos concitoyens en ont devant chez eux et la Commune ne peut pas tous les enlever ni, sauf cas d'urgence avéré, intervenir au cas par cas chez les personnes qui se plaignent, en ignorant les autres.

Il est également demandé aux riverains de porter un soin particulier à assurer le dégagement des **installations collectives** (bornes à incendie, vannes de conduite, panneaux d'affichage municipal...).

Bien entendu, il est interdit de rejeter ou de stocker la neige ou la glace provenant des propriétés privées sur le domaine public, et tout particulièrement sur le réseau d'écoulement des eaux pluviales.

Il est aussi rappelé aux riverains ayant des **arbres et haies** en bordure de voie que ceux-ci doivent respecter la règlementation, notamment dans leur distance par rapport au domaine communal, d'au moins 0,50 mètre, voire de 2 mètres pour les arbres dépassant 2 mètres de hauteur.

Nous comptons également sur votre civisme pour le stationnement. Ainsi,

- les riverains ne doivent en aucun cas gêner le passage des engins de déneigement par le stationnement de leurs véhicules (ou par tout autre obstacle comme les arbres). En cas d'accrochage avec un véhicule gênant le passage de la déneigeuse, la Commune dégage toute responsabilité.
- lorsque la voirie comprend des places de stationnement latérales, celles-ci doivent rester au maximum libres pour pouvoir stocker la neige. En période de neige, le stationnement y est donc limité à 24 heures, doit se faire de manière alignée (alternativement d'un côté puis de l'autre de la rue), et les riverains qui disposent d'un stationnement privé doivent l'utiliser en priorité avant d'occuper la voirie. Dans certains cas, une signalisation pourra être mise en place afin de limiter temporairement le stationnement.

Les contrevenants pourront être verbalisés par la police municipale ou la gendarmerie et, surtout, leur responsabilité personnelle pourra être engagée en cas d'accident survenu du fait de leur négligence.

« Dans l'intérêt de tous les Finois, je compte sur vous pour tenir compte de ces différentes informations, recommandations et règlementations qui permettent à la Commune de garantir des services efficaces et à ses habitants de vivre en toute sécurité et en bonne cohabitation. »

Le Maire Bruno TODESCHINI